

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-00

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le onze décembre à dix-sept heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 décembre 2023

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, JOSSERAND Clara, SAMBUIS Xavier, CHAIX Philippe

ABSENTS : MM. DAULIACH Gaétane, CHARPIN Christian (pouvoir donné à BAUDRAY Fabrice)

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Conventions d'occupation temporaire du domaine skiable Jardin d'enfants des Choseaux et Espace Piou-Piou

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal des projets de conventions d'occupation temporaire du domaine skiable Jardin d'enfants des Choseaux et Espace Piou-Piou à intervenir entre la Commune, la SAMSO et le Syndicat local des moniteurs du ski français de Saint Sorlin d'Arves.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine skiable « Jardin d'enfants des Choseaux » tel que présentée
- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine skiable « Espace piou-Piou » tel que présentée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents relatifs à cette affaire.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 12 décembre 2023

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance

Versim du 10/10/2023

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE SKIABLE
Espace « Pion-pion »**

PROJET



Version du 10.10.2023

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	4
Article 1.1 - Localisation :	4
Article 1.2 - Objet de l'occupation	5
Article 1.3 - Destination de l'Espace Pion-pion	5
ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES	5
Article 2.1 - Pour le SANSO	5
Article 2.2 - Pour l'occupant	6
ARTICLE 3 : ORGANISATION DES SECOURS	6
ARTICLE 4 : EXPLOITATION DES OUVRAGES	7
ARTICLE 5 : DUREE	7
ARTICLE 6 : FACTURATION DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES	7
ARTICLE 7 : RESILIATION	7
ARTICLE 8 : DOMMAGES	8
ARTICLE 9 : CESSION SOUS-LOCATION	8
ARTICLE 10 : ASSURANCES RESPONSABILITES	8
ARTICLE 11 : CONTESTATIONS	8
ARTICLE 12 : ANNEXES	8

PROJET



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Commune de SAINT SORLIN D'ARVES, représentée par son Maire, Monsieur Fabrice BAUDRAY, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal, en date du 11 décembre 2023

Ci-après désignée par la « **Commune** ».

D'UNE PART,

ET :

La **Société SAMSO**, Société Anonyme au capital de 2 250 000,00 €, enregistrée au RCS de Chambéry, sous le numéro 419 719 992, dont le siège social est situé à Plan du Moulin, 73530, Saint Sorlin d'Arves,
Représentée par son Directeur Général Délégué Monsieur Samuel FEROUX, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée par la « **SAMSO** ».

D'AUTRE PART,

ET :

Le **Syndicat Local des moniteurs du ski français de Saint Sorlin d'Arves**, dont le siège social est à Maison du Tourisme, 73530, Saint Sorlin d'Arves,
Représentié par son Président Monsieur David MORELON, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée sous le terme d'« **occupant** » au titre de la présente convention.

DE DERNIERE PART.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :



PRÉAMBULE

Dans le cadre du contrat de délégation de service public, conclu le 24 novembre 2017, la Commune de Saint Sorlin d'Arves a confié la gestion de son service public des remontées mécaniques et des pistes à la Société SAMSO.

Les relations entre la Société SAMSO et le Syndicat Local des Moniteurs du Ski français de Saint Sorlin d'Arves sont anciennes et marquées par une collaboration constructive et réciproque de nature à assurer la satisfaction de chacun, en fonction de ses propres impératifs.

La Commune de Saint Sorlin d'Arves a, dans le cadre du contrat de délégation de service public, identifié un périmètre d'exclusivité du domaine skiable, au profit de la Société SAMSO.

Pour permettre aux moniteurs membres du Syndicat Local d'exercer leurs activités sur une partie du domaine skiable confié à la SAMSO, il est apparu nécessaire à la Commune de formaliser la présente convention d'occupation temporaire sur le domaine skiable permettant ainsi également au Syndicat Local d'utiliser et de faire fonctionner les équipements qu'il a mis en place et dont il est propriétaire.

Il est précisé que les pistes de ski alpin font partie du domaine public de la commune propriétaire de leur terrain d'assiette (C.F. 28 avril 2014, Commune de Val d'Isère, req. N° 349420). Dès lors la présente convention est précaire et révocable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1.1 - Localisation :

La Commune a confié à la SAMSO, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public en date du 24 novembre 2017 et de son annexe contractuelle « Cahier des Charges » :

l'article 1^{er} du cahier des charges prévoit :

Le délégataire assurera

- *La construction, l'entretien, le renouvellement et la gestion du réseau des engins de remontées mécaniques et des autres bien nécessaires à l'exploitation (production de neige de culture, damouse, locaux techniques et administratifs ...), tels qu'exposé à l'article 1^{er} de la convention de délégation.*
- *L'aménagement, l'entretien, le balisage, le damage, et la surveillance du réseau des pistes de ski alpin l'hiver. Le délégataire devra apporter un soin tout particulier au réengazonnement lors des travaux de création ou de réaménagement de pistes (prairie fourragère).*
- *L'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'un système de neige de culture comprenant les retenues collinaires.*
- *L'entretien d'un réseau rapproché et éloigné de protection passive et active contre les risques naturels prévisibles, notamment les avalanches, sur le domaine skiable concédé.*
- *L'organisation, l'entretien et la mise en œuvre d'un système de secours aux usagers du domaine skiable, sous la responsabilité et le contrôle du Maire territorialement compétent.*
 - *Le damage et la mise à disposition d'un enneigeur pour la piste de luge existante.*
 - *Le damage et le balisage de l'itinéraire de ski nordique des lles*

La Commune confie l'exclusivité de l'exploitation du domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves à la SAMSO et ce, afin de lui permettre d'assurer l'équilibre économique et financier de l'opération.

La SAMSO s'est rapproché de la Commune afin de permettre à l'occupant d'utiliser une partie du

domaine skiable concédée à titre exclusif.

La Commune, dans le cadre des dispositions de la présente convention d'occupation, autorise la SAMSO à mettre à la disposition de l'occupant et dans les conditions décrites ci-après, une partie du domaine skiable affecté au ski alpin et dénommée « Espace Piou-piou », afin de pouvoir organiser cette activité en toute sécurité et afin de préserver la qualité des enseignements.

L'emplacement occupé par le Syndicat Local est identifié, à la présente convention, comme suit :

Équipements : *Jardin d'enfants du Mollard dénommé « Espace Piou-piou » dédié à l'initiation à la pratique du ski. (Localisation cadastrale Annexe n°1).*

Article 1.2 - Objet de l'occupation :

L'occupant disposera, dans la zone désignée ci-dessus des ouvrages, de l'utilisation du domaine skiable sur lequel il pourra utiliser les équipements dont il est propriétaire :

- Deux tapis neige
- Un tourniquet

L'utilisation de la zone par l'occupant s'effectuera pendant les dates d'ouverture de la station et uniquement pendant les horaires d'ouvertures journaliers des pistes de ski.

Les activités de l'occupant ne pourront s'exercer qu'à la condition essentielle qu'elles ne perturbent en aucune manière le bon déroulement des autres activités liées à l'exploitation du domaine skiable.

Pendant les périodes de mise à disposition, la zone occupée sera exclusivement affectée à l'usage prévu à l'article 1.3 de la présente convention et ne pourra servir à d'autres usages à moins d'un avenant à ladite convention.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente convention n'est pas constitutive ni de droits réels au sens de l'article 1 de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994, ni de propriété commerciale tel que défini par l'article L. 145-1 du code de commerce.

Article 1.3 - Destination de l'Espace Piou-piou

L'Espace Piou-piou mis à disposition de l'occupant, est destiné à l'apprentissage du ski par un moniteur membre du syndicat local de l'ESP et de toute autre activité de glisse autorisée.

L'utilisation de la zone en vue de réaliser toute autre activité est strictement exclue.

L'activité décrite ci-dessus est autorisée exclusivement pendant les heures d'ouverture des pistes conformément à l'arrêté municipal de sécurité.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 2.1 - Pour la SAMSO

- Mettre à disposition à usage exclusif de l'occupant, l'Espace Piou-piou situé à l'emplacement indiqué



sur le plan joint en annexe n°1, dans la période d'ouverture de la station et pendant les horaires d'ouverture et de fermeture des pistes de ski alpin et sur toute la période où il est matériellement possible d'exploiter l'espace. Les dates d'ouverture et de fermeture de l'Espace Piou-piou ne constituent pas un engagement contractuel de la part de la SAMSO, compte tenu des aléas liés à la météorologie.

▪ **Assurés :**

1. **L'enneigement :** à ce titre, la SAMSO s'engage à assurer un enneigement adapté au plan et aux priorités d'enneigement arrêtées par les communes (la priorité étant l'enneigement du domaine skiable ouvert au public) et sous réserve que les conditions de température et d'hygrométrie, ainsi que les conditions météorologiques permettent cette production. Le niveau de production de neige sera conforme à celui mis en place sur l'ensemble du domaine skiable.
2. **Le damage :** affecter des personnels et des appareils de damage à la préparation de l'Espace Piou-piou destinés à l'apprentissage. Le niveau de damage sera conforme à celui mis en place sur l'ensemble du domaine skiable, et ne sera pas destiné à créer des formes ou modules particuliers (sauf accord particulier). Dans le cas contraire, la SAMSO se verra dans l'obligation de facturer la prestation conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.
3. **Les secours sur pistes :** les pisteurs secouristes seront chargés d'intervenir en cas d'accident ou d'accident sur l'Espace Piou-piou pendant la saison hivernale conformément à l'article 3 de la présente convention - pendant les heures d'ouverture du domaine skiable.

Article 2.1 - Pour l'occupant

- Matérialiser l'ouverture et la fermeture de l'Espace Piou-piou ;
- Entretien des matériels de balisage et de sécurité de l'Espace Piou-piou ;
- Ouvrir et fermer l'Espace Piou-piou ;
- Baliser et sécuriser l'Espace Piou-piou conformément aux normes AFNOR NF S52-100 et NF S 52-102 ;
- Ne pas organiser d'activités sur l'Espace Piou-piou lors du damage ou de la préparation de l'espace ;

En outre, l'occupant devra prendre connaissance et se conformer :

- a. L'arrêté municipal général sur les pistes de ski.
- b. Le plan de damage, le plan de circulation, le PUDA.
- c. Les conditions de mise en œuvre des secours.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES SECOURS

Le service chargé de la sécurité des pistes de la SAMSO assure les secours en cas d'accident qui surviendrait pendant les heures d'ouverture journalières de l'Espace Piou-piou.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION DES OUVRAGES

L'occupant devra veiller à ce qu'il n'y ait pas d'accès à des personnes non autorisées dans l'Espace Piou-piou pendant les heures d'utilisation.

L'espace piou-piou est réservé à la clientèle des moniteurs membres du Syndicat Local ESF de Saint Sorlin d'Arves. Ce dernier ne pourra en aucun cas créer une activité commerciale liée à son utilisation, telle que soumettre son accès à des droits d'entrée.

Il devra également informer sa clientèle des heures d'ouverture et de fermeture de l'Espace assurer une surveillance et une information permanente des équipements qui s'y trouvent (présence de son personnel, conseils aux pratiquants...)

L'occupant doit informer dans les meilleurs délais le service des pistes de la SAMSO chargé de la sécurité, dès qu'il constate tout élément pouvant présenter un risque de mise en danger d'autrui.

L'utilisation de l'Espace Piou-piou doit se faire pendant les heures d'ouverture du domaine skiable.

En dehors des périodes d'utilisation réservées par l'occupant, la SAMSO retrouve l'utilisation normale de l'Espace et assume les obligations et les responsabilités définies dans le contrat de délégation de service public.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable à compter de la date de signature pour une durée de 3 ans. Elle prendra fin de plein droit à la fin de la saison d'hiver 2025/2026.

ARTICLE 6 : FACTURATION DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Au titre de cette mise à disposition à temps non complet, l'occupant versera à la SAMSO une participation permettant de prendre en compte les coûts supplémentaires nécessaires à l'exploitation de l'Espace Piou-piou, relatives notamment, aux prestations de damage. Ainsi, à la demande de l'occupant, les heures de damage faites en plus de ce qui est prévu dans le plan de damage, feront l'objet d'une facturation sur la base d'un montant déterminé chaque année par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Pendant toute la durée prévue à l'article 5, la Commune et la SAMSO se réservent la faculté de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de 1 mois ou en cas de non-respect des règles évoquées ci-dessus moyennant un préavis de 1 mois après mise en demeure restée infructueuse pendant 8 jours.

La non-prorogation ou le non-renouvellement de la présente convention à quelque époque que ce soit n'ouvre droit à aucune indemnité en faveur de l'occupant.

ARTICLE 8 : DOMMAGES

L'occupant est responsable de tout dommage causé par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages causés aux ouvrages de l'équipement mis à disposition devront être immédiatement réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, la SAMSO exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

ARTICLE 9 : CESSIION – SOUS-LOCATION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, l'occupant ne peut céder ou louer à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession ou de sous-location, la convention sera résiliée et l'occupant restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 10 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

L'Espace Prou-prou défini en article 1 est placé sous la responsabilité de l'occupant, pendant sa période d'exploitation. Ainsi, l'occupant en est le seul responsable.

L'occupant s'engage à s'assurer en responsabilité civile auprès d'une compagnie ou d'un courtier d'assurances, notoirement solvable et à remettre avant la saison une attestation précisant le parfait règlement des primes.

Une attestation concernant la saison prochaine est annexée aux présentes (annexe n°2).

ARTICLE 11 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention seront jugées par la juridiction territorialement compétente.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Sont joints à la présente convention les documents suivants :

Annexe n°1 : Plan de situation de l'espace Prou-prou et localisation cadastrale

Annexe n°2 : Attestation d'assurance

Fait en trois exemplaires,

Le,
A Saint Sorlin d'Arves.

La Commune de Saint Sorlin d'Arves, représentée par son Maire, Monsieur Fabrice BAUDRAY.



La Société SAMSO représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Samuel LEROUX,

L'occupant, représenté par son Président, Monsieur David MORELON,

PROJET

Annexe n°1
Plan de situation de l'espace Piau-piau et localisation cadastrale



